



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 18 MARS 2019 À 15 HEURES

Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg

Salle de réunion du 9^{ème} étage

Convocation du 11 mars 2019

Présents : Jacques BAUR, Robert HERRMANN, Alain JUND, Eric KLÉTHI, Thierry SCHAAL, Justin VOGEL, Jean-Marc WILLER

Absents excusés : Yves BUR, Etienne BURGER, Bernard FREUND, Anne-Pernelle RICHARDOT, Xavier ULRICH

09-2019 Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'III

Le Préfet du Bas-Rhin a transmis pour avis au Syndicat mixte pour le SCOTERS, le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). A l'issue d'une période de consultation de 2 mois, le projet de PPRI sera soumis à enquête publique.

Description du projet de PPRI

Le périmètre du PPRI

Le périmètre du PPRI prescrit correspond au bassin versant de l'III en amont de l'Eurométropole de Strasbourg et traite de l'aléa inondation et du risque inondation par débordement de l'III. 26 communes, dont 16 relevant du territoire du SCOTERS, sont ainsi inscrites dans le périmètre du présent PPRI représentant environ 67 000 habitants, 5 000 entreprises et 311 km².

La plupart des communes sont dans le territoire du « Grand Ried » dont la topographie plane et la densité du réseau hydrographique favorisent les débordements de l'III. Le périmètre du PPRI est couvert en partie (mais largement) par des sites Natura 2000 des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), des zones humides et des captages d'eau potable.

Les objectifs majeurs du PPRI :

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible d'inondation afin de :

- préserver les vies humaines ;
- réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages ;
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

C'est un outil essentiel pour maîtriser l'urbanisation en zones inondables et ainsi limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens. Il a pour objectif premier de Bureau du Syndicat mixte pour le SCOTERS du 18.03.2019

cartographier les zones à risques et de réglementer leur urbanisation selon le niveau d'aléa. Outre la sécurité des personnes et des biens, le PPRI vise à préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues.

Le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire (ou aléa) et d'un enjeu exposé à ce phénomène aléatoire (vie humaine ou bien matériel). Ceux pris en compte dans le PPRI sont liés à la submersion par débordement de l'Ille et de ses affluents.

Le contenu du dossier :

Le dossier de PPRI comprend :

- une note de présentation et ses annexes ;
- les plans de zonage réglementaire avec 2 types de cartes réglementaires :

Deux cartes à l'échelle du Bassin versant de l'Ille (1/25000^{ème}) reprenant le niveau d'aléa ainsi que le niveau de sur-aléa lié à la défaillance des ouvrages d'Erstein ;

Les cartes des zones inondables par débordement de cours d'eau pour chacune des 26 communes concernées, reprenant les zones d'interdiction, les zones d'autorisation sous condition, les cotes des plus hautes eaux (CPHE) en mètres et les bandes de sécurité pour prendre en compte le risque de rupture de digue.

Dans les cartes de zonage pour chaque commune, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone selon le niveau d'aléa⁴ :

- En rouge et orange les zones régies par un principe d'interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité ;

En bleu les zones régies par un principe d'autorisation, les constructions sont toutefois soumises à certaines prescriptions ;

En hachuré noir les zones de sécurité situées à l'arrière d'une digue (principe d'inconstructibilité) ;

En hachurée bleu les centres urbains inondables par un aléa faible à moyen (hachuré bleu clair) et fort (hachuré bleu foncé) ;

En violet, rose et rose pâle trois secteurs spécifiques à la Ville d'Erstein, qui concernent des bâtiments du Conseil Régional et du Conseil Départemental en lien avec la gestion de la voie d'eau (violet), l'Aviron Club d'Erstein (rose) et partiellement la zone à vocation industrielle et artisanale de Krafft (rose pâle).

- Un projet de règlement qui définit les dispositions applicables – *seul document opposable aux tiers du PPRI*

Les grands principes mis en œuvre dans le cadre du PPRI :

- La méthodologie employée pour déterminer le zonage des niveaux d'aléa dans la partie sud du territoire repose sur le principe de l'effacement des digues situées en amont d'Erstein ;
- A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute

⁴ L'aléa faible et moyen est caractérisé par une hauteur d'eau maximale de 1 mètre et une vitesse maximale de 0,50 mètre par seconde (confère tableau de croisement page 21 de la note de présentation).

construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de personnes et de biens exposés ;

- Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées ;
- Contrôler l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où le volume d'eau important peut être stocké. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement. Ces zones d'expansion de crues jouent également un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval ;
- Dans les zones de sécurité, le principe d'interdiction très stricte s'applique avec de rares exceptions.

La portée juridique du PPRi :

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme de chacune des communes concernées.

Le projet au regard du SCOTERS

Le SCOTERS prend plusieurs orientations pour répondre aux objectifs du PPRi :

Dans l'aménagement des zones inondables en milieu urbanisé (VIII.1.b)

Dans les zones inondables par remontée de nappe, l'urbanisation est admise sans restriction autre que celles édictées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI).

La conception des projets autorisés en zone inondable par submersion au sens de l'orientation III.3 doit viser à minimiser les risques pour les personnes et les biens.

A cette fin, elle ne doit pas aggraver les crues, en amont et en aval, et permettre de maintenir leurs champs d'expansion :

- soit par construction sur pilotis ou autre moyen innovant ;
- soit par la recherche d'un équilibre à travers la création de nouvelles zones d'expansion définies à l'échelle de l'unité hydraulique ;
- soit par la mise en œuvre de toute autre solution permettant d'assurer la neutralité hydraulique du projet envisagé.

Intégrer la préservation des zones inondables dans le développement de l'espace urbain ou aggloméré (III.3)

Dans les zones inondables par submersion, l'urbanisation nouvelle est admise pour les projets satisfaisant simultanément aux trois critères suivants :

- être localisés en zone urbanisée ou agglomérée ;
- être situés en zone de risque moyen ou faible (vitesse d'écoulement, hauteur d'eau) en crue de fréquence centennale ;

- être identifiés comme stratégiques.

Par stratégique on entend un projet qui, d'une part contribue à la maîtrise de l'étalement urbain et s'insère dans une zone bien desservie, ou à desservir, par les transports en commun et qui, d'autre part, conforte le développement européen et métropolitain de l'agglomération strasbourgeoise ou contribue à la réalisation des orientations du présent Schéma de cohérence territoriale en matière d'organisation de l'espace.

Pour l'application de la présente orientation, est considéré comme risque d'inondation faible à moyen, un risque de submersion en crue de fréquence centennale correspondant à une hauteur d'eau maximale de 1 mètre et une vitesse maximale de 0,50 mètre par seconde.

Les constructions doivent être conçues de manière à minimiser les risques pour les personnes et les biens, en appliquant les prescriptions de l'orientation VIII.1.b.

Les espaces naturels à préserver pour garantir les équilibres écologiques (II.2.a)

Au sein des corridors écologiques, des continuités doivent être assurées en les préservant de toute urbanisation, dans les conditions suivantes :

- En milieu agricole, ces continuités naturelles et liaisons vertes doivent avoir un minimum d'environ 30 mètres de largeur, hors largeur de cours d'eau. Cette largeur peut être réduite ponctuellement lors de la traversée d'infrastructures ;
- En milieu urbain, elles doivent avoir une largeur minimum d'environ 15 mètres hors largeur de cours d'eau. Cette largeur peut être réduite exceptionnellement jusqu'à 5 mètres sur une courte distance et à condition que la végétation soit très dense.

Les documents d'urbanisme des communes concernées précisent lesdites continuités et doivent en tenir compte, par un classement approprié, par des emplacements réservés et/ou toute autre mesure appropriée ⁵.

Les espaces naturels à préserver pour maintenir le fonctionnement écologique des cours d'eau (II.3)

En dehors des zones urbanisées, les rivières doivent garder, dans toute la mesure du possible, leur caractère naturel. Les travaux réalisés dans le lit majeur, et en particulier sur les berges, doivent en tenir compte.

En ce qui concerne la Zorn, la Bruche, l'Andlau et leurs affluents, ainsi que l'Ill à l'amont d'Erstein et à l'aval de Strasbourg, qui ont conservé leur dynamique naturelle, l'espace de liberté du cours de ces rivières doit être maintenu, en dehors des zones déjà urbanisées, et les champs d'expansion des crues centennales doivent être préservés.

Dans les milieux humides exploités par l'activité agricole, l'activité en place et la prise en compte de la sensibilité écologique particulière des milieux devront être conciliées.

⁵ *La préservation des abords des cours d'eau - jusqu'à 30 mètres de part en part - améliore la fonctionnalité globale des cours d'eau et des corridors aquatiques et tend à réduire la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation et d'érosion. Les corridors à préserver et protéger sont cartographiés dans le D.O.O.*

Le SCOTERS préconise également la conservation des champs d'expansion des crues, dans la même logique.

Analyse au regard de la compatibilité avec le SCOTERS

La méthodologie employée pour déterminer le zonage des niveaux d'aléa reposant sur le principe de l'effacement des digues situées en amont d'Erstein n'est pas adaptée. Ces ouvrages (dont certains existent depuis plus d'un siècle) assurent un rôle fondamental de protection et ne peuvent être ignorés au regard des règles et restrictions découlant dudit zonage. En effet, la suppression des ouvrages de protection dans les modélisations effectuées revient à ne permettre aux territoires concernés d'envisager aucune stratégie globale ou locale de lutte contre les inondations et de protection des zones habitées existantes ou à venir, basée sur les digues pourtant présentes. Ainsi, une étude précise des ouvrages concernés, pour leur réelle prise en compte, est un préalable indispensable à la finalisation du PPRI de l'III.

A partir d'Erstein et en aval, les zones sont identifiées comme inondables par débordement de cours d'eau alors que l'inondabilité résulte en fait quasi exclusivement du suraléa de défaillance des ouvrages de protection. Ces ouvrages font pourtant l'objet de campagne régulières d'entretien de sécurisation et leur solidité n'a jamais failli ou été contestée à notre connaissance.

La prise en compte de l'effacement ou de la rupture des ouvrages de protection contre les inondations amène de facto une situation de vulnérabilité particulièrement forte de l'ensemble du territoire en particulier celui de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein. Pour une parfaite information des habitants et porteurs de projet il devrait être fait mention dans le PPRI de « zones inondables par rupture ou effacement des ouvrages de protection » plutôt que de « zones inondables par débordement de cours d'eau ».

La zone d'activités de Krafft à Erstein participe au dynamisme du territoire en cohérence avec les orientations du SCOTERS et en particulier son armature économique. A ce titre la Ville d'Erstein a réalisé hydraulique particulière menée par le bureau d'étude Hydratec en janvier 2018 qu'il conviendra de prendre en compte dans le cadre du PPRI III. Cette étude a pour but d'analyser l'impact sur la ligne d'eau de l'aménagement de plusieurs parcelles de la zone d'activités et de proposer le cas échéant des mesures compensatoires. Cette étude a permis de déterminer le volume de remblai maximum autorisable sur les parcelles pour que l'incidence globale de l'aménagement du secteur n'induisse pas de rehaussement de la ligne d'eau de plus de 1 cm aux alentours.

*Le bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

- **Relève la faiblesse de la méthodologie employée pour déterminer le zonage des niveaux d'aléa considérant que celle-ci repose sur le principe de l'effacement des digues situées en amont d'Erstein ;**
- **Rappelle qu'une étude hydraulique particulière a été menée par la ville d'Erstein sur le site de la zone d'activités de Krafft, zone d'activités qui participe à la dynamique du territoire en cohérence avec les orientations du SCOTERS et en particulier son armature économique. Cette étude hydraulique devra utilement**

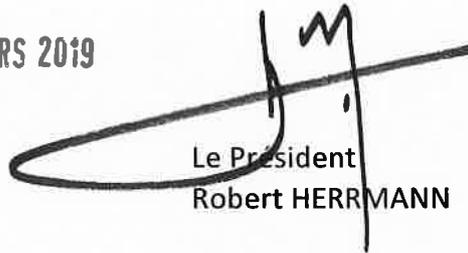
être prise en compte.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le **25 MARS 2019**

La publication le **25 MARS 2019**

Strasbourg, le **25 MARS 2019**



Le Président
Robert HERRMANN

